

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C3

INSTRUCTION N° 80-112-B1
du 27 juin 1980

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

ANALYSE

Instructions relatives à la gestion des crédits des personnels des conseils de prud'hommes. Prise en charge et remboursement des frais de personnel. Attribution d'indemnités aux agents des conseils de prud'hommes. Vacation aux conseillers prud'hommes.

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 78-61-B 1 du 24 mars 1978.
- Instruction n° 78-152-B 1 du 24 octobre 1978.
- Instruction n° 79-157-B 1 du 31 octobre 1979.
- Instruction n° 80-73-B 1 du 4 avril 1980.

Les comptables voudront bien trouver ci-après, en annexe, pour information, émanant du ministère de la Justice, le texte des circulaires :

- n° 125 du 20 décembre 1979, relative à la gestion des crédits de personnels des conseils de prud'hommes;
- n° 126 du 21 décembre 1979, relative au remboursement des dépenses de rémunération des personnels des conseils de prud'hommes, à compter du 1^{er} janvier 1980;
- n° 12 NP du 5 février 1980, relative au paiement des vacances allouées aux conseillers prud'hommes;
- n° 22 du 29 février 1980, relative aux indemnités allouées aux personnels des conseils de prud'hommes.

L'attention des comptables est spécialement appelée sur les dispositions de la circulaire n° 126 du 21 décembre 1979 qui admettent implicitement la possibilité d'alimenter le compte n° 481-0 « Cotisations municipales et particulières », afin de permettre le règlement des rémunérations des personnels des conseils de prud'hommes, à l'aide des crédits budgétaires lorsque les collectivités locales ont omis d'inscrire les crédits nécessaires à leur budget 1980.

DIFFUSION
CS'
17

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPGR	TPG	DOM
-----	------	-----	-----

Je rappelle, à cet égard, que jusqu'au 31 décembre 1979, le compte n° 481-0, ouvert dans la comptabilité générale de l'État, enregistrait :

En crédit : les cotisations municipales destinées à faire face à l'ensemble des dépenses de fonctionnement des conseils de prud'hommes (dépenses de matériel et dépenses de personnel) ;

En débit : les dépenses de fonctionnement effectivement réglées, au vu d'ordres de paiement émis par le préfet.

Les dépenses de matériel étant prises en charge par le budget de l'État, à compter de la gestion 1980, le compte n° 481-0 n'enregistre plus désormais, en principe :

En crédit : que les cotisations municipales correspondant à la rémunération des personnels ;

En débit : que les rémunérations effectivement réglées au personnel.

Dans la pratique, deux situations peuvent se présenter.

Premier cas : les collectivités locales ont versé leur participation aux dépenses de personnel des conseils de prud'hommes.

Dans une telle hypothèse, le compte n° 481-0 étant alimenté par les cotisations municipales mises en recouvrement au vu des titres de perception émis par le préfet, peut être débité des rémunérations effectivement versées dans les conditions habituelles au vu d'un ordre de paiement établi par le préfet.

Le solde créditeur éventuel, constaté après l'intégration des personnels dans les corps de fonctionnaires ou leur recrutement comme agents contractuels de l'État, est restitué aux parties versantes, au vu d'un état de répartition établi par le préfet.

Deuxième cas : les collectivités locales n'ont pas versé leur participation aux dépenses de personnel des conseils de prud'hommes.

Le personnel des conseils de prud'hommes, qui reste un personnel de statut départemental jusqu'à son intégration ou à son recrutement comme agents contractuels, ne saurait être rémunéré directement sur crédits budgétaires.

La procédure suivie est, alors, la suivante :

1° Le ministère de la Justice ayant délégué les crédits nécessaires à la rémunération des intéressés au début de chaque trimestre, l'affectation de ces crédits fait l'objet d'un arrêté de l'ordonnateur secondaire de l'État compétent (préfet ou chef de service régional pour l'administration de la Justice dans la région Centre), le compte n° 481-0 étant crédité des fonds correspondants au vu d'un mandat transmis au trésorier-payeur général, appuyé de l'arrêté pris par l'ordonnateur et d'un état prévisionnel des dépenses ;

2° Les préfets prescrivent ensuite, en leur qualité d'ordonnateur des départements, le règlement des rémunérations des personnels des conseils de prud'hommes dans les conditions précisées pour le premier cas envisagé ci-dessus ;

3° En fin de trimestre, un mandat établi pour ordre, appuyé d'un relevé nominatif des rémunérations effectivement payées, vient justifier l'utilisation des crédits budgétaires ;

4° Le reliquat éventuel apparaissant au crédit du compte n° 481-0, après intégration des personnels dans le corps des fonctionnaires, ou après leur recrutement comme agents contractuels de l'État, fera l'objet d'un rétablissement de crédits sur le chapitre du budget du ministère de la Justice ayant supporté la dépense initiale.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Guy SALLERIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ÉQUIPEMENT

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél. : 261.80.22

Paris, le 5 novembre 1979.

Référence à rappeler :
Circ. n° 79-II-069 - I. 3

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à

Messieurs les préfets des départements (sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle),

Pour attribution;

Messieurs les premiers présidents des cours d'appel (sauf Colmar et Metz);

Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours;

Messieurs les chefs du Tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Messieurs les greffiers en chef des conseils de prud'hommes (sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle),

Pour information.

OBJET. — Prise en charge par l'État des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes (dépenses de matériel).

La loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 a prévu la prise en charge par l'État des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Cette mesure deviendra effective à compter du 15 janvier 1980, ce qui implique que les communes situées dans le ressort des conseils de prud'hommes créés antérieurement à la promulgation de loi du 18 janvier 1979 continuent d'en supporter les dépenses jusqu'à cette date et que des crédits soient prévus en conséquence.

Des crédits d'État seront mis en place en temps utile, de même que vous seront adressées des instructions sur les modalités de la gestion des nouveaux conseils de prud'hommes.

Il me paraît cependant nécessaire que certaines dispositions soient prises sans plus tarder pour l'imputation de certaines dépenses de matériel, afin de permettre le démarrage de la gestion 1980 dans de bonnes conditions.

I. Il convient, en particulier, pour les conseils de prud'hommes, dont le décret n° 79-891 du 17 octobre 1979 a prévu le maintien, que soient transférés, au nom de l'État, à compter du 15 janvier 1980, les divers contrats souscrits à leur bénéfice par les départements ou les communes, qu'il s'agisse de contrats d'abonnement (revues, *J. O.*, téléphone), d'entretien (de matériels techniques de bureau tels que machines à écrire, appareils de reprographie, etc.) ou de location (machines à affranchir, photocopieurs, etc.), à l'exclusion, bien évidemment, des locations immobilières qui demeurent à la charge des collectivités locales.

Les contrats passés avec une société de service pour le nettoyage ou le chauffage des locaux ne seront transférés à l'État que dans l'hypothèse où le conseil de prud'hommes en serait le bénéficiaire exclusif.

Dans le cas d'un contrat unique passé pour un bâtiment abritant plusieurs services (par exemple, pour un palais de justice partagé entre plusieurs juridictions), au nombre desquels figurerait un conseil de prud'hommes, il sera procédé, par voie de remboursement, le cas échéant après passation d'une convention, aux collectivités locales au prorata des surfaces occupées.

Les dispositions ci-dessus doivent également s'appliquer pour les dépenses téléphoniques. Il serait souhaitable, à cet égard, que les conseils de prud'hommes disposent de lignes particulières.

II. Je vous rappelle que l'État étant son propre assureur, les polices d'assurances qui auraient pu être souscrites devront être résiliées.

III. Afin d'éviter les difficultés pouvant résulter des délais de mise en place, en début d'année, des crédits destinés à l'affranchissement des correspondances, lesquels sont d'ores et déjà à la charge de l'État, une délégation de crédits égale au 1/10 de la dotation initiale de cette année vous sera adressée dans le courant du mois de décembre. Vous mettrez ces crédits à la disposition des conseils de prud'hommes, dont l'existence est maintenue, selon les procédures prévues par les circulaires n°s 78-11-020/I 3 et 78-11-032/I 3 des 13 février et 21 mars 1978.

*

**

Vous voudrez bien m'adresser, à l'aide de l'état ci-annexé, pour le 15 décembre 1979, un inventaire des contrats transférés à l'État en application de la présente circulaire.

Pour le garde des Sceaux, ministre de la Justice et par délégation :

Le chef du service de l'Administration générale et de l'Équipement,

André ORTOLLAND.

Département :

**INVENTAIRE DES CONTRATS SOUSCRITS AU BÉNÉFICE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES
ET TRANSFÉRÉS À L'ÉTAT**

**A retourner au ministère de la Justice, S.A.G.E., (bureau I 3)
13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01**

DÉSIGNATION du Conseil de prud'hommes	NATURE DES CONTRATS ET OBJET	DURÉE	MONTANT	OBSERVATIONS

à l'Instruction n° 80-112-B1

du 27 juin 1980

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 20 décembre 1979.

Bureau de la Gestion financière
(B 1 et B 2)

N° 125

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à

*Messieurs les premiers présidents des Cours d'appel,
Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours,
Messieurs les préfets des départements (métropole et D.O.M.) ;*

et à

Monsieur le chef du service régional pour l'Administration de la Justice à Orléans.

OBJET : Gestion des crédits de personnel des conseils de prud'hommes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les premières intégrations dans les corps créés par le décret n° 79-1071 du 12 décembre 1979 portant statuts particuliers des greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des conseils de prud'hommes interviendront prochainement.

Je vous prie donc de bien vouloir trouver, ci-dessous, les règles qu'il conviendra de suivre quant à la gestion des crédits ouverts pour la rémunération, le paiement des indemnités et les remboursements de frais de déplacements des personnels de ces juridictions.

Sauf en ce qui concerne le département de Paris, pour lequel il a été décidé d'établir au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes un service de gestion financière analogue à celui des autres juridictions parisiennes, les crédits seront délégués aux préfets et au chef du service régional pour l'administration de la Justice à Orléans, en leur qualité d'ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice.

Il appartiendra, par contre, aux chefs des cours d'appel, d'établir, de concert avec les préfets et les trésoriers-payeurs généraux, les modalités pratiques de gestion des personnels (liaisons avec les centres informatiques des trésoreries régionales, d'une part, et avec les ordonnateurs, d'autre part). Il est souhaitable, à cet égard — mais ce n'est pas là un impératif — que la gestion des personnels des conseils de prud'hommes, peu nombreux en général, soit confiée aux mêmes services que ceux qui assurent déjà la gestion des autres fonctionnaires des services judiciaires.

Les délégations de crédits interviendront dans les conditions suivantes :

Rémunérations principales (comptes 31-11-16 et 31-91-96).

Les demandes de délégation seront effectuées par les ordonnateurs secondaires dans les mêmes formes et pour les mêmes dates que celles relatives aux rémunérations des personnels des services judiciaires. A cet effet, deux lignes seront ajoutées sur l'état du modèle n° 1 et le tableau du modèle n° 2 sera complété par une colonne « 31-11-16 ».

Lors de chaque intégration, et pour éviter toute interruption du service du traitement, les crédits nécessaires au paiement de la rémunération de l'agent intégré seront délégués d'office pour la durée du trimestre restant à courir. Il appartiendra ensuite à l'ordonnateur d'inclure les crédits nécessaires dans sa demande trimestrielle concernant les personnels des services judiciaires, en tenant compte, évidemment, des crédits restant inemployés sur la délégation ainsi effectuée et sur celles qui auront pu lui être déjà consenties au titre du remboursement de la rémunération de l'intéressé.

Les modalités de délégation des crédits nécessaires au versement de l'indemnité prévue par l'article 70 du décret n° 79-1071 du 12 décembre 1979 feront l'objet d'instructions particulières dès que l'arrêté prévu par ce texte aura été pris.

Indemnités.

Les fonctionnaires et personnels assimilés des conseils de prud'hommes bénéficieront des mêmes indemnités pour travaux supplémentaires que les autres agents des services judiciaires, à l'exclusion de l'indemnité dite de « copies de précis » laquelle sera remplacée par une indemnité de sujétions spéciales.

L'indemnité forfaitaire (compte 31-12-16-23) sera servie au taux moyen et les indemnités horaires (compte 31-12-16-21) à raison de 6 heures par mois. Les demandes de crédits seront effectuées dans les mêmes conditions de forme et de date que pour les personnels des autres juridictions.

Le versement de l'indemnité de sujétions spéciales fera l'objet de directives ultérieures, dès que les textes l'instituant et en fixant le taux seront publiés.

Remboursement des frais de déplacement.

Les remboursements, aussi bien ceux intervenant au profit des fonctionnaires des conseils de prud'hommes que ceux effectués au profit des conseillers prud'homaux seront imputés sur l'article 16 du chapitre 34.11.

Pour l'année 1980, les crédits nécessaires seront délégués sur demandes des ordonnateurs et sur la base des besoins constatés. A cet effet des demandes mensuelles seront adressées à la Chancellerie. Elles porteront sur le montant des mémoires déposés et seront assorties d'un état nominatif des sommes à verser lequel indiquera la qualité de l'intéressé, le motif succinct du déplacement et sa durée.

Il sera envisagé ultérieurement de déléguer trimestriellement ces crédits sous forme provisionnelle.

L'intégration des agents des conseils de prud'hommes s'effectuant avec effet rétroactif (1^{er} janvier 1979 pour les secrétaires et les secrétaires adjoints, 1^{er} janvier 1980 pour les autres agents), il y aura lieu à régularisation financière de chaque intéressé, soit sous forme de versement d'une indemnité compensatrice comme il est prévu en ce qui concerne les secrétaires et les secrétaires adjoints par l'article 70 du décret du 12 décembre 1979 dont les conditions d'application seront ultérieurement précisées, soit sous forme de versement d'un rappel. Dans ce dernier cas, il appartiendra aux ordonnateurs d'établir une demande particulière de crédits, à laquelle sera joint un état faisant ressortir, d'une part, le détail de toutes les sommes perçues par l'agent (y compris le cas échéant, l'indemnité compensatrice des émoluments) depuis la date d'effet de l'intégration, d'autre part, le détail des rémunérations (indemnités comprises) auxquelles il aurait pu prétendre à compter de la même date en application de sa nouvelle situation administrative.

Je précise que la présente circulaire n'est applicable que dans la mesure où les agents des conseils de prud'hommes sont intégrés ou nommés par le ministère de la Justice dans les nouveaux corps par l'article 7 de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979. La situation des autres agents demeure régie, par l'article 8 de ce texte et les demandes de crédits pour le remboursement, même anticipé, des rémunérations devront toujours être établies distinctement dans les formes prévues par la circulaire n° 24 du 15 février 1979.

Par délégué :

Le sous-directeur du Personnel,
Michèle GIANNOTTI.

à l'Instruction n° 80-112-B1
du 27 juin 1980

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 21 décembre 1979.

Bureaux B 1 et B 2

Bureau A 2

N° 126

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les préfets des départements métropole et D.O.M. (pour attribution) ;

Messieurs les premiers présidents et procureurs généraux des Cours d'appel (pour information) ;

Monsieur le chef du service régional pour l'administration de la Justice à Orléans.

OBJET : Remboursement des dépenses de rémunération des personnels de conseils de prud'hommes à compter du 1^{er} janvier 1980.

Référence : Mes circulaires du 15 février 1979, n° 24 et du 23 novembre 1979, n° 113.

Les services de diverses préfectures ont porté à ma connaissance qu'un certain nombre de collectivités locales n'avaient pas inscrit à leur budget pour l'exercice 1980 les crédits nécessaires à la rémunération des personnels des conseils de prud'hommes, bien que l'article 8 de la loi n° 79-45 du 18 janvier 1979 ait expressément prévu « qu'en attendant leur intégration ou leur recrutement comme agents contractuels, les personnels des conseils de prud'hommes resteront soumis aux statuts dont ils relèvent; ils seront rémunérés par les collectivités qui les emploient. Les sommes ainsi versées seront remboursées par l'État ».

J'accepte, dans un souci d'efficacité et à l'effet d'éviter tout retard dans le versement des traitements, de vous déléguer les crédits nécessaires à la rémunération des intéressés non plus en fin de trimestre, mais au début de celui-ci.

A cette fin, mais seulement à l'égard du personnel dont les rémunérations n'ont pas été prévues dans les budgets des collectivités locales, il vous appartiendra d'adresser au bureau B 1-B 2, avant le 10 du premier mois de chaque trimestre, les états nominatifs et les demandes de crédits établis conformément aux dispositions de mes circulaires du 15 février 1979, n° 24 et du 23 novembre 1979, n° 113.

Vous aurez soin, pour des raisons internes de gestion, d'établir des états distincts d'une part pour les secrétaires et secrétaires adjoints, et d'autre part pour les autres personnels.

J'appelle également votre attention sur le fait que compte tenu de la publication du décret n° 78-1071 du 12 décembre 1979 portant statuts particuliers des greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des conseils de prud'hommes et fixant les dispositions transitoires relatives à l'intégration de secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes, il n'y aura plus lieu au versement de l'indemnité compensatrice de la perte des émoluments, cette indemnité devant être remplacée par une nouvelle indemnité versée aux agents qui subiraient un préjudice du fait de leur intégration, et dont le taux et les modalités de versement seront fixés par arrêté interministériel en application de l'article 70 du décret précité.

Par déléation :

Le directeur des services judiciaires,
Y. ROCCA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 5 février 1980.

Bureau A 2
Bureaux B 1 et B 2

Circulaire n° 12 NP

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*à Messieurs les premiers présidents des cours d'appel (sauf Colmar et Metz),
Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours,
Messieurs les chefs de tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Messieurs les préfets des départements (sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle),
Monsieur le chef du service régional pour l'administration de la Justice.*

OBJET : Instructions relatives au paiement des vacations allouées aux conseillers prud'hommes.

Un décret est en cours d'élaboration fixant les nouvelles conditions d'attribution des vacations qui seront allouées aux conseillers prud'hommes.

Dans l'attente de la publication de ce texte, il conviendra de verser aux conseillers prud'hommes, anciens et nouveaux élus, pour chaque séance auxquelles ils participent, des vacations calculées selon les modalités en vigueur au 15 janvier 1980.

A compter de cette dernière date, conformément à la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979, l'État prend à sa charge le service des vacations.

Les crédits nécessaires (compte 31-96, art. 96, § 68) vous seront délégués trimestriellement sous forme provisionnelle. Il vous appartiendra, à cet égard, de faire parvenir au bureau B 1-B 2 vos demandes, qui seront effectuées au moyen d'un tableau du modèle joint, pour le 5 du premier mois de chaque trimestre. A ce tableau sera annexé un état nominatif des vacations versées au titre du trimestre précédent, lequel, outre l'identité des intéressés, précisera les dates et les heures de début et de fin de séances ainsi que le montant ventilé des vacations.

Les demandes relatives aux besoins du premier trimestre 1980 seront adressées dès réception de la présente circulaire.

Les greffiers en chef des conseils de prud'hommes conserveront copie des états nominatifs mentionnés plus haut.

Les chefs de cour auront soin de faire diffuser la présente circulaire aux présidents et greffiers en chef des conseils de prud'hommes de leur ressort et de me tenir informé des difficultés d'application qu'elles pourraient soulever.

Par délégation :

Le directeur des services judiciaires,
Y. ROCCA.

Département de

VACATIONS AUX CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Compte 31 96 96 68

Trimestre 198

I. — PRÉVISIONS POUR LE	TRIMESTRE 1981
Conseil de Prud'hommes de	
Conseil de Prud'hommes de	
etc.	_____
TOTAL	(A)

II. — CRÉDITS DÉJÀ DÉLÉGUÉS DEPUIS LE 1 ^{er} JANVIER 198	

	(B)

III. — DÉPENSES EFFECTUÉES DEPUIS LE 1 ^{er} JANVIER 198	

	(C)

IV. — RESTE DISPONIBLE (B — C)	

	(D)

CRÉDITS À DÉLÉGUER :

(A) — (D) =

A, le

Certifié exact, *le préfet,*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES

SOUS-DIRECTION DU PERSONNEL

Bureaux B 1 et B 2

N° 22

Paris, le 29 février 1980.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les premiers présidents des cours d'appel,

Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours (métropole Colmar-Metz) et D.O.M.,

Messieurs les préfets des départements (métropole [sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle] et D.O.M.),
et Monsieur le chef du service régional pour l'administration de la Justice à Orléans.

OBJET : Indemnités allouées aux personnels des conseils de prud'hommes.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le décret n° 80-115 du 31 janvier 1980 portant attribution d'une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires et agents en fonctions dans les conseils de prud'hommes et sur l'arrêté du même jour en fixant le taux (*J. O.* du 7 février 1980).

Cette indemnité, qui s'ajoute aux indemnités pour travaux supplémentaires prévues par ma circulaire n° 125 du 20 décembre 1979, sera servie au taux moyen.

Les crédits nécessaires à son paiement seront demandés trimestriellement par les ordonnateurs secondaires sur le compte 31 12 16 36.

La demande, qui devra être adressée au bureau B 1/B 2 suffisamment à temps pour y parvenir le 10 au plus tard du premier mois de chaque trimestre, sera établie sur un état du modèle n° 5 annexé à la circulaire n° 118 du 25 mai 1964. A cet état sera jointe une liste nominative des bénéficiaires, visée par les chefs des cours d'appel, et indiquant l'identité des intéressés, leur grade et leurs fonctions et le conseil auquel ils sont affectés.

Il est précisé, qu'en application de l'article 8 de la loi n° 79-45 du 18 janvier 1979, l'indemnité spéciale, de même que les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires, ne seront servies aux personnels des conseils de prud'hommes que dans la mesure où ils seront intégrés dans les corps de l'État ou recrutés comme contractuels ou auxiliaires et que leur rémunération principale sera prise directement en charge par celui-ci.

Toutefois, le décret n° 80-115 du 31 janvier 1980 prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1980, il devra être tenu compte de l'indemnité qu'il institue pour la régularisation des situations financières qui sera effectuée dans les conditions prévues par la circulaire n° 125 du 20 décembre 1979.

Par délégation :

Le sous-directeur du Personnel,
Michèle GIANNOTTI.